



Le programme de libération provisoire suivi par un détenu purgeant une peine perpétuelle en Irlande ne rend pas sa détention arbitraire

Dans sa décision en l'affaire [Lynch et Whelan c. Irlande](#) (requêtes n^{os} 70495/10 et 74565/10), la Cour européenne des droits de l'homme déclare à l'unanimité les deux requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, deux détenus condamnés pour meurtre à une peine obligatoire de réclusion criminelle à perpétuité se plaignaient que leur maintien en détention emportait violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon eux, la plupart des détenus purgeant une peine perpétuelle en Irlande finissent par bénéficier d'une libération provisoire sur décision de l'exécutif. Pour prendre sa décision, le ministre de la Justice doit, comme la loi l'y oblige, tenir compte d'une série de critères, notamment liés à des questions de prévention et de risque. Pour les requérants, cela signifie que leur peine n'est en réalité pas purement punitive mais présente aussi un aspect préventif qui devient de plus en plus prononcé au fil du temps, ce pourquoi ils devraient disposer d'une forme de contrôle de façon à faire vérifier que leur maintien en détention continue de se justifier par leur condamnation. En outre, sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, ils soutenaient que le pouvoir du ministre d'accorder une mise en liberté provisoire impliquait que l'exécutif fixait la durée de leur peine, au mépris de leur droit à être jugés par un tribunal indépendant et impartial.

La requête de M. Whelan a été introduite après l'expiration du délai de six mois, raison pour laquelle la Cour la rejette.

Concernant M. Lynch, la Cour juge que les tribunaux irlandais ont clairement établi que la détention préventive n'est pas prévue par le droit irlandais. La peine perpétuelle obligatoire est une peine entièrement punitive, ce à quoi la possibilité d'obtenir une mise en liberté provisoire ne change rien. Le droit irlandais ne permet pas à l'exécutif de jouer un rôle dans la fixation de la peine, et la mise en liberté provisoire décidée par le ministre ne met pas fin à la peine perpétuelle. Il demeure en réalité clairement un lien de causalité entre la condamnation du requérant et la poursuite de son incarcération. En l'absence d'indication d'arbitraire, la détention du requérant est jugée conforme à l'article 5 de la Convention. Il s'ensuit que M. Lynch ne peut se prévaloir du droit de faire contrôler sa détention. La Cour note toutefois que le pouvoir de l'exécutif d'ordonner une mise en liberté provisoire est assorti de garanties juridiques, à savoir un contrôle juridictionnel. Par ailleurs, la Cour rejette l'argument tiré par M. Lynch de l'article 6 selon lequel c'est le ministre qui fixe la durée de sa peine, car elle juge artificiel de considérer que la peine perpétuelle n'est pas fixée tant que le détenu ne bénéficie pas d'une libération provisoire.

Principaux faits

Le premier requérant, Paul Lynch, est un ressortissant irlandais né en 1976 et résidant en Irlande. À l'époque où il a introduit sa requête, il purgeait une peine de réclusion criminelle à perpétuité à la prison de Portlaoise. Le second requérant, Peter Whelan, purge lui aussi une peine de réclusion criminelle à perpétuité à la prison de Portlaoise.

Reconnu coupable de meurtre le 10 février 1997, M. Lynch fut condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, obligatoire en droit irlandais en cas de meurtre. Sa peine fut contrôlée à plusieurs reprises par la commission de libération conditionnelle, en dernier lieu en septembre 2012,

date à laquelle celle-ci recommanda qu'il suive un programme progressif de libération provisoire. Ce programme a depuis commencé. Quant à M. Whelan, il fut condamné le 2 décembre 2002 pour meurtre et tentative de meurtre respectivement à la réclusion criminelle à perpétuité et à une peine de 15 ans d'emprisonnement, peines qui ont été cumulées.

Les deux requérants engagèrent une procédure devant les tribunaux irlandais pour dénoncer l'illégalité de leur détention. La Cour suprême les débouta le 14 mai 2000.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 octobre et le 17 novembre 2010 respectivement.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), MM. Lynch et Whelan se plaignaient que leur maintien en détention n'était pas régulier au sens de cette disposition, alléguant que leur peine n'était pas « entièrement punitive » mais avait également un aspect préventif. Ils se plaignaient aussi, sous l'angle de l'article 5 § 4 (droit de voir un tribunal statuer à bref délai sur la légalité de la détention), de l'impossibilité de soulever cette question devant une juridiction irlandaise en vue de leur libération. Enfin, ils alléguaient sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) que le pouvoir effectif de décider de la durée de leur détention incombait au pouvoir exécutif, au mépris de leur droit à être jugés par un tribunal indépendant et impartial.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République tchèque), *juges*,

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 5

La requête de M. Whelan a été introduite après l'expiration du délai de six mois, raison pour laquelle la Cour la rejette.

En ce qui concerne M. Lynch, la Cour juge que son procès et sa détention sont parfaitement conformes au droit irlandais. Elle note aussi les affirmations répétées des juridictions irlandaises selon lesquelles, en droit irlandais, une peine obligatoire de réclusion criminelle à perpétuité a un caractère exclusivement punitif, raison pour laquelle un détenu ne peut en aucun cas être emprisonné dans un but préventif.

M. Lynch fait valoir que, de nombreux détenus condamnés à une peine perpétuelle bénéficiant d'une libération provisoire sur décision ministérielle et le ministre étant tenu par la loi de prendre en compte des considérations de prévention et de risque, il s'ensuit que sa peine perpétuelle revêt un caractère dans une certaine mesure préventif. C'est pourquoi il allègue que, au moment de sa condamnation, il ignorait quelle serait réellement la durée de son incarcération et se trouvait ainsi dans l'incertitude, ne sachant pas vraiment ce qu'il devait faire en vue de sa réinsertion ou de sa libération.

La Cour n'admet cependant pas que la possibilité d'obtenir une libération provisoire modifie la nature de la détention, la faisant passer d'entièrement punitive à préventive. En Irlande, la peine perpétuelle obligatoire prononcée pour meurtre a pour seul but de sanctionner l'auteur du crime et il n'existe pas en droit irlandais de période incompressible (*tariff*) qu'un détenu doit obligatoirement purger. De fait, en droit irlandais, la possibilité de bénéficier d'une mise en liberté provisoire ne met pas fin à la peine infligée au détenu puisque celui-ci peut être réincarcéré pour continuer à purger sa peine.

La Cour établit une distinction entre la situation en Irlande et celle qui prévaut au Royaume-Uni, où l'exécutif participait auparavant à la fixation de la durée de la détention devant être purgée par un détenu. La Cour reconnaît que le droit irlandais ne permet pas à l'exécutif de jouer un tel rôle, puisque la fixation de la peine est du ressort exclusif des tribunaux.

C'est pourquoi la Cour juge que la détention de M. Lynch n'est pas arbitraire mais est justifiée au regard de l'article 5 § 1 de la Convention en ce qu'il existe un lien de causalité clair entre sa condamnation pour meurtre en 1997 et son emprisonnement jusqu'à aujourd'hui. Dès lors, la Cour rejette le grief tiré par M. Lynch de l'article 5 § 1 pour défaut manifeste de fondement.

La Cour admettant qu'il n'existe pas de détention préventive en droit irlandais, il n'est pas nécessaire de contrôler après son incarcération la légalité de la détention de M. Lynch. L'existence d'un pouvoir de l'exécutif ne donne pas à M. Lynch le droit d'engager une procédure en justice pour faire contrôler la légalité de son maintien en détention. La Cour rejette donc également le grief tiré par le requérant de l'article 5 § 4 pour défaut manifeste de fondement.

Article 6

La Cour rejette l'argument de M. Lynch selon lequel le ministre a fixé la durée de sa peine d'emprisonnement, au motif qu'il a été statué en 1998 sur les accusations en matière pénale dirigées contre M. Lynch, le jour où il a été débouté de son appel contre sa condamnation. En effet, ce n'est que des années plus tard que le ministre est intervenu. La Cour juge qu'il est artificiel d'alléguer que la peine perpétuelle obligatoire prononcée contre M. Lynch pour meurtre demeure « non fixée » jusqu'à sa libération sur décision ministérielle. Dès lors, la Cour rejette ce grief pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.